



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 17 FEVRIER 2022
à : 14H30

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

Présents : Mrs. BAYARRI Jean-Claude, BROCHARD Philippe, GILLET Gérard, VERIN Pierre

Excusé : M. BESNIER Gaëtan

MATCH NON JOUÉ

**DU 12 FEVRIER 2022
DEPARTEMENTAL 1
TREMBLAY LES VILLAGES (1) / FC DROUAI (3)**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant le mail de Monsieur DE BARROS GOMES EDUA Ronaldo, Président du FC TREMBLAY, qui explique qu'un de ces joueurs avait un PASS « invalide »

Considérant le courrier du référent COVID du District expliquant que ledit joueur était « primo-vacciné » en date du 17/01/2022

Considérant que ce même joueur présentait un test négatif de moins de 24h au moment de la rencontre en date du 12/02 à 16h54

Considérant que le référent COVID du FC DROUAIS a été averti de l'autorisation donnée au joueur

Considérant que l'arbitre officiel a été averti par le référent de l'autorisation donnée au joueur

Considérant qu'à l'appel des joueurs du FC DROUAIS, les PASS des numéros 2-3-9 ne correspondent pas aux joueurs inscrits sur la tablette,

Considérant que le capitaine de FC DROUAIS a refusé de jouer sous prétexte du PASS invalide d'un joueur,

Considérant le mail de l'arbitre officiel relatant les faits et notamment avoir eu confirmation du référent COVID du District que le joueur pouvait jouer

Considérant que l'arbitre a renvoyé les joueurs aux vestiaires,

Considérant le rapport du FC DROUAIS

La Commission :

En application du protocole de reprise des compétitions régionales et départementales paru le 02/02/2022, donne match perdu au FC DROUAIS (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à TREMBLAY LES VILLAGES (3/0 et 3 points)

Transmet le dossier à la Commission de discipline pour tentative de présentation de faux PASS sanitaires, et attitude du capitaine de FC DREUX.

FORFAITS

DU 13 FEVRIER 2022

COUPE DES RESERVES

CHATEAUDUN (2) / CS MAINVILLIERS (3)

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match,

Considérant le mail de CHATEAUDUN du 11 Février à 17h02 déclarant forfait pour ce match,

Enregistre le forfait de CHATEAUDUN

Donne match perdu par forfait à CHATEAUDUN (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à MAINVILLIERS 3 (3/0 et 3 points)

Dit que MAINVILLIERS 3 qualifié pour le tour suivant

Inflige une amende de 220€ à CHATEAUDUN

DU 13 FEVRIER 2022

COUPE VETERANS

CS MAINVILLIERS (1) / US VALLEE DU LOIR (1)

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match,

Considérant le mail de l'US VALLEE DU LOIR du 11 Février à 11h50 déclarant forfait pour ce match,

Considérant le mail de l'US VALLEE DU LOIR du 08/02 et la réponse du secrétariat du District le Mercredi 09/02,

Considérant le mail de l'US VALLEE DU LOIR du 14/02/2022

Enregistre le forfait de l'US VALLEE DU LOIR

Donne match perdu par forfait à l'US VALLEE DU LOIR (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à MAINVILLIERS 1 (3/0 et 3 points)

Dit que MAINVILLIERS 1 est qualifié pour le tour suivant

Inflige une amende de 220€ à l'US VALLEE DU LOIR

RÉSERVES

DU 13 FEVRIER 2022

COUPE DU DISTRICT – 8^{ème} de Finale

CHERISY (1) / OC CHATEAUDUN (1)

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant le mail de CHERISY en date du 14 Février présentant une réclamation d'après-match sur le nombre de mutés hors période dans l'équipe de CHATEAUDUN

Considérant la feuille de match,

Après vérification, il s'avère que CHATEAUDUN présentait 4 joueurs mutés HORS PERIODE

Dans ces circonstances, la Commission :

Donne match perdu à CHATEAUDUN (0/3) pour en reporter le bénéfice à CHERISY (3/0)

Dit que CHERISY est qualifié pour le tour suivant

DU 13 FEVRIER 2022
DEPARTEMENTAL 1
AM. LUCÉ (2) / SOURS (1)

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match présentant une réserve d'avant-match formulée par le capitaine de SOURS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de LUCÉ

Motif : Des joueurs de LUCÉ sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Réserve confirmée (par mail du 13 Février 2022) et recevable en la forme

Considérant la feuille de match

Après vérification, il s'avère que le 06 Février 2022, l'équipe 1 de LUCÉ évoluant en R3 recevait le PAYS LANGESIEN

Lors du match en question, aucun joueur figurant dans l'équipe de LUCÉ 1 n'a participé au match LUCE (2) / SOURS (1)

Dans ces circonstances,

La commission :

Confirme le résultat acquis sur le terrain

LUCÉ (2) : 1 But et 3 Points

SOURS (1) : 0 But et 0 Point.

DU 13 FEVRIER 2022
DEPARTEMENTAL 2 POULE B
THIRON-GARDAIS (1) / DAMMARIE (2)

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match présentant une réserve d'avant-match formulée par le capitaine de THIRON-GARDAIS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de DAMMARIE

Motif : Des joueurs de DAMMARIE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Réserve confirmée (par mail du 14 Février 2022) et recevable en la forme

Considérant la feuille de match

Après vérification, il s'avère que le 06 Février 2022, l'équipe 1 de DAMMARIE évoluant en R3 se déplaçait à LA VILLE AUX DAMES

Lors du match en question, aucun joueur figurant dans l'équipe de DAMMARIE 1 n'a participé au match THIRON-GARDAIS (1) / DAMMARIE (2)

Dans ces circonstances,

La commission :

Confirme le résultat acquis sur le terrain

THIRON-GARDAIS (1) : 0 But et 0 point

DAMMARIE (2) : 2 Buts et 3 points

COURRIERS

- **Mail de l'ES NOGENT LE ROI** pour signaler que la R3 Féminine accueille FLEURY LES AUBRAIS le 06/03/20220 à 15h00, et que ce même jour sont également programmés un match de Championnat D3 opposant NOGENT LE ROI à TREON

En conséquence, la commission décide :

D3 Poule A : NOGENT LE ROI (2) / TREON (1)

→ Coup d'envoi à 12h00

- **Mail d'un officiel arbitre, signalant que le protocole signé avec LUCÉ** concernant le stade des petits sentiers, n'a pas été respecté et que de nombreux points ont fait l'objet de remarques.

La commission adressera un courrier de rappel au club et précise qu'au prochain rapport signalant ce non-respect, ce protocole sera dénoncé.

AUTORISATION DE TOURNOI

- **Mail de BROU**, demandant l'autorisation d'organiser son tournoi de jeunes les 18 et 19 Juin 2022.

La commission donne son accord sous réserve de recevoir le règlement et de respecter les mesures sanitaires si elles existent à cette date.

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.
--

Philippe BROCHARD
Le Président de séance

Gérard GILLET
Le secrétaire de séance